



CHAPITRE 108

CHAPTER 108

Loi constituant en corporation la ville de Gaspé et concernant Les écoles protestantes de la municipalité de Gaspé

An Act to incorporate the town of Gaspé and respecting The Protestant schools of the municipality of Gaspé

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

réam-
bule.

ATTENDU que La corporation du village de Gaspé a, par sa pétition, représenté:

Que sa population est supérieure à deux mille quatre cents (2,400) âmes et qu'il serait avantageux pour elle d'être constituée en ville et que par ailleurs, en raison du progrès rapide qu'elle a connu en ces dernières années et qu'elle anticipe au cours des prochaines, elle a besoin de certains pouvoirs particuliers;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Gaspé*.

2. Les habitants et les contribuables de La municipalité du village de Gaspé sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Gaspé".

3. La ville de Gaspé sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4. La ville de Gaspé telle que constituée par la présente loi succède et succèdera

Preamble.

WHEREAS The corporation of the village of Gaspé has, by its petition, represented:

That its population exceeds two thousand four hundred (2,400) souls and it would find it advantageous to be constituted a town and, moreover, on account of its rapid progress in recent years and the progress it anticipates in the near future, it needs certain special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Charter of the town of Gaspé*.

2. The inhabitants and ratepayers of The municipality of the village of Gaspé are incorporated as a town under the name of "Town of Gaspé".

3. The town of Gaspé shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act, save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act.

4. The town of Gaspé as hereby constituted succeeds and shall succeed

Short
title.

Incorpo-
ration.

Provisions
applica-
ble.

Succes-
sion.

Titre
abrégé.

Consti-
tution.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Succes-
sion.

aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de La corporation du village de Gaspé et la remplace à toutes fins que de droit.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation du village de Gaspé resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Gaspé.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. Le territoire de la ville de Gaspé est le suivant:

Le territoire actuel de La municipalité du village de Gaspé, comté de Gaspé-Est, comprenant, en référence au cadastre officiel révisé du village de Gaspé, les lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau et cette partie de la Baie de Gaspé, du Bras-Nord-Ouest et du Bras-Sud-Ouest de la Baie de Gaspé renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant d'un point d'intersection de la ligne ouest du lot de subdivision 150-2 avec la rive sud-ouest du Bras-Nord-Ouest de la Baie de Gaspé; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir: le prolongement de ladite ligne ouest du lot de subdivision 150-2 dans le Bras-Nord-Ouest jusqu'à un point à mi-distance entre ces deux rives; une ligne dans ledit Bras-Nord-Ouest jusqu'à son point de tangence avec un arc de cercle dans la Baie de Gaspé, dont le rayon originant au point le plus à l'est de la Pointe de Gaspé, mesure une longueur de un (1) mille; ledit arc de cercle en allant vers le sud-est jusqu'à l'extrémité est du rayon ayant la direction est astronomique; une ligne dans la Baie de Gaspé jusqu'au milieu de l'embouchure du Bras-Sud-Ouest de la Baie de Gaspé;

to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of the village of Gaspé and shall replace it for all legal purposes.

5. The present municipal officers and employees of The corporation of the village of Gaspé shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Gaspé.

6. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, accounts for taxes, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

7. The territory of the town of Gaspé shall be the following:

The present territory of The municipality of the village of Gaspé, county of Gaspé-East, comprising, with reference to the revised official cadastre of the village of Gaspé, the lots and their present and future subdivisions as well as the roads, streets, lanes, rivers, water courses and that portion of Gaspé Bay of the Northwest Arm and of the Southwest Arm of Gaspé Bay included within the following limits, to wit: starting from the point of intersection of the west line of subdivision lot 150-2 with the southwest shore of the Northwest Arm of Gaspé Bay; thence, successively, the following lines and boundaries, to wit: the extension of the said west line of subdivision lot 150-2 in the Northwest Arm to a point halfway between these two shores; a line in the said Northwest Arm to its point of tangency with an arc of a circle in Gaspé Bay, the radius of which, originating at the eastern most point of Gaspé Point measures one (1) mile in length; the said arc southeasterly to the eastern extremity of the radius running east astronomically; a line in Gaspé Bay to the middle of the mouth of the Southwest Arm of Gaspé Bay; an irregular line running equi-

Officiers
et em-
ployés.

Règle-
ments,
etc.

Territoire
compris.

Officers
and em-
ployees.

By-laws,
etc.

Territory
com-
prised.

une ligne irrégulière se maintenant à égale distance des deux rives dudit Bras-Sud-Ouest jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot de grève et en eau profonde 194; ledit prolongement et ladite ligne ouest dudit lot; la rive nord du Bras-Sud-Ouest en allant vers l'est; la ligne ouest du lot 118 prolongée à travers le chemin public; la ligne ouest des lots 119H, 119G-2, 119G-3, 119L-1, 119-10, 236, 119-11 et 119-14 jusqu'au coin sud-est du lot 122-1; la ligne sud des lots 122-1, 123-1, 124-1, 125-2, prolongée à travers le numéro 252, 125-1, 125-3, 125-A-1, 126, 129-1, 253, 132-1, 132-A-1, 134-1, 135-1, 136-1, 137-1, 138, 139, 140, 145-1, 146-1, 147-1, 149 et 150-1; la ligne ouest du lot 150-1 prolongée à travers le boulevard Perron et la ligne ouest du lot 150-2 jusqu'au point de départ; lequel territoire à être érigé en une municipalité de ville, sous le nom de "Ville de Gaspé", La municipalité du village de Gaspé, comté de Gaspé, devant cesser d'exister.

8. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Gaspé, par le suivant:

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'hôtel de ville le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi ou le lendemain si le premier lundi est un jour non juridique."

9. Les membres du conseil de La corporation du village de Gaspé en fonction le premier janvier 1959 resteront en fonction pour former le conseil de la ville de Gaspé jusqu'à l'élection du nouveau conseil qui sera tenue le premier lundi juridique du mois de novembre 1959.

10. Nonobstant les dispositions de l'article 56 de la Loi des cités et villes, s'il survient une vacance dans la charge de maire, avant le premier novembre 1959, le conseil devra, dans les huit (8) jours qui suivront cette vacance, procéder au choix parmi les membres du conseil d'un maire qui demeurera en fonction jusqu'à l'élection générale de novembre 1959.

distantly from the two shores of the said Southwest Arm to the extension of the western line of beach and deep water lot 194; the said extension and the said western line of the said lot; the north shore of the Southwest Arm running easterly; the western line of lot 118 extended across the public road; the western line of lots 119H, 119G-2, 119G-3, 119L-1, 119-10, 236, 119-11 and 119-14 to the southeastern corner of lot 122-1; the southern line of lots 122-1, 123-1, 124-1, 125-2, extended across number 252, 125-1, 125-3, 125-A-1, 126, 129-1, 253, 132-1, 132-A-1, 134-1, 135-1, 136-1, 137-1, 138, 139, 140, 145-1, 146-1, 147-1, 149 and 150-1; the western line of lot 150-1 extended across Perron Boulevard and the western line of lot 150-2 to the starting point; such territory to be erected as a town municipality under the name of "Town of Gaspé", The municipality of the village of Gaspé, county of Gaspé, ceasing to exist.

8. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Gaspé, by the following:

"22. The first general sitting of the council shall be held at the town-hall on the first Monday following the sanction of this act or the day after if the first Monday is a non-judicial day."

9. The members of the council of The corporation of the village of Gaspé in office on the first of January, 1959 shall, remain in office to constitute the council of the town of Gaspé until the election of the new council, which shall be held on the first juridical Monday of the month of November, 1959.

10. Notwithstanding the provisions of section 56 of the Cities and Towns Act, should the office of mayor become vacant before the first of November, 1959, the council, must, within the eight (8) days following such vacancy, proceed to choose, from among the members of the council, a mayor who shall remain in office until the general election of November, 1959.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.

Première
séance
générale.

Fonctions
conti-
nuées.

Vacance
dans la
charge de
maire.

R.S.,
c. 233,
s. 22,
replaced
for town.

First
general
meeting.

Offices
conti-
nued.

Vacancy
in the
office of
mayor.

Vacance dans la charge d'échevin.

11. Nonobstant l'article 61 de la Loi des cités et villes, s'il survient une vacance dans la charge d'échevin, avant le premier novembre 1959, le conseil choisira un électeur ayant les qualifications requises par la Loi des cités et villes pour occuper la fonction jusqu'à l'élection générale de novembre 1959.

Élections générales.

12. Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes ou autres dispositions incompatibles de ladite loi, à compter de l'élection générale du premier lundi juridique de novembre 1959, l'élection générale du maire et des échevins aura lieu tous les trois ans, le premier lundi juridique de novembre.

Composition du conseil.

13. Le conseil de la ville de Gaspé sera formé d'un maire et de six échevins.

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la ville.

14. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Gaspé, par le suivant:

Pas de quartier.

"30. La municipalité ne sera pas divisée en quartiers, mais chaque échevin aura un siège numéroté, et le numéro désignant ce siège sera assigné à chacun d'eux qui seront élus par la majorité des électeurs ayant voté."

S.R., c. 233, a. 31, remp. pour la ville.

15. L'article 31 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Gaspé, par le suivant:

Division en quartiers.

"31. Le conseil peut, par résolution, diviser la municipalité en quartiers qui ne seront pas plus que six (6), déterminer ou changer les bornes des quartiers, et en augmenter ou diminuer le nombre, et fixer, diminuer ou augmenter le nombre des échevins à élire dans chaque quartier, pourvu que le nombre total soit celui fixé par la charte, sauf le cas de l'article 32, et qu'un nombre égal d'échevins soit attribué à chaque quartier, à moins que l'annexion d'un nouveau territoire ne rende nécessaire plus tôt une modification."

Taxe de vente autorisée.

16. La corporation de la ville de Gaspé peut, par règlement, imposer et prélever une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent de même nature, établie

11. Notwithstanding section 61 of the Cities and Towns Act, should any vacancy occur in the office of alderman before the first of November, 1959, the council shall choose an elector having the qualifications required by the Cities and Towns Act to fill the vacancy until the general election of November, 1959.

Vacancy in office of alderman.

12. Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act or any other inconsistent provisions of the said act, after the general election of the first juridical Monday of November, 1959, the general election of the mayor and aldermen shall take place every three years, on the first juridical Monday of November.

General elections.

13. The council of the town of Gaspé shall consist of a mayor and six aldermen.

Composition of council.

14. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Gaspé, by the following:

S.R., c. 233, s. 30, replaced for town.

"30. The municipality shall not be divided into wards, but each alderman shall have a numbered seat, and the number designating such seat shall be given to each of them who shall be elected by the majority of the electors who have voted."

No wards.

15. Section 31 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Gaspé, by the following:

S.R., c. 233, s. 31, replaced for town.

"31. The council, by resolution, may divide the municipality into wards not exceeding six (6) in number, determine or alter the boundaries of the wards and increase or reduce the number thereof, and fix, decrease or increase the number of aldermen to be elected in each ward, provided that the total number be the same as that fixed by the charter, except in the case of section 32, and that an equal number of aldermen be allotted to each ward, unless the annexation of new territory renders a change sooner necessary."

Division into wards.

16. The corporation of the town of Gaspé may, by by-law, impose and levy a special tax not exceeding two (2%) per cent of the same nature, established on

Sales tax authorized.

sur les mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes sanctions et exemptions *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 4 du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire de la ville de Gaspé, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite ville de Gaspé, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de ladite ville de Gaspé, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite ville, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de la ville de Gaspé.

Ladite taxe est prélevée et perçue dans La municipalité de la ville de Gaspé, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions et exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe perçue en vertu dudit article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

La ville de Gaspé est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à exercer tous les droits de la ville de Gaspé concernant la perception de la taxe de vente et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle du revenu, Statuts refondus, 1941, chapitre 73, telle que modifiée par la loi 14 George VI, chapitre 19.

17. Les commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé peuvent, par résolution, imposer et prélever une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent de même nature, établie sur les

the same basis, with the same effects and subject to the same sanctions and exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax now in force and provided for by section 4 of chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Every person ordinarily residing within the territory of the town of Gaspé or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said town of Gaspé, shall immediately report the matter to the treasurer of the said town of Gaspé, transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the treasurer may require and shall moreover pay to the said town, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the said territory of the town of Gaspé.

The said tax shall be levied and collected in The municipality of the town of Gaspé at the same time, in the same manner, on the same conditions, with the same sanctions and exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax collected under the said section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

The town of Gaspé is authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Such agreements may authorize the Comptroller of Provincial Revenue to exercise all the rights of the town of Gaspé respecting the collection of the sales tax and the same proceedings for infringement of this act, as those provided for in section 39*h* of the Provincial Revenue Act, Revised Statutes, 1941, chapter 73, as amended by the act 14 George VI, chapter 19.

17. The Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé may, by resolution, impose and levy a special tax not exceeding two (2%) per cent of the same nature, established on

Achats hors du territoire.

Prélèvement et perception.

Conventions.

Droits transférés.

Taxe d'éducation autorisée.

Purchases outside territory.

Levy and collection.

Agreements.

Rights transferred.

Education tax authorized.

mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes sanctions et exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 4 du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire administré par Les commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite municipalité scolaire de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, doit immédiatement en faire rapport au secrétaire-trésorier de ladite municipalité scolaire, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite municipalité scolaire, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de la municipalité scolaire administrée par Les commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud.

Ladite taxe est prélevée et perçue dans le territoire régi par Les commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions et exemptions que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre Les commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, et Les commissaires d'écoles catholiques de la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires concernées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique.

the same basis, with the same effects and subject to the same sanctions and exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax now in force and provided for by section 4 of chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Every person ordinarily residing within the territory governed by The Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said school municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, shall immediately report the matter to the secretary-treasurer of said school municipality, by transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the secretary-treasurer may require, and shall moreover pay to the said school municipality, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the territory of the said school municipality governed by The Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South.

The said tax shall be levied and collected in the territory governed by The Protestant school commissioners of the municipality of Gaspé at the same time, in the same manner, on the same conditions, with the same sanctions and exemptions as the tax collected under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

The annual revenue derived from the said tax shall be divided between The Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, and The Catholic school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, in the proportion of the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant respectively, residing in the territory common to each of the school corporations concerned, such as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In

Achats
hors du
territoire.

Purchases
outside
territory.

Prélève-
ment et
percep-
tion.

Levy and
collection.

Partage.

Division.

En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

Conven-
tions.

Les commissaires d'écoles protestants, pour la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Droits
trans-
portés.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province de Québec à exercer tous les droits des commissaires d'écoles protestants de la municipalité de Gaspé, dans le comté de Gaspé-Sud, concernant la perception de la taxe d'éducation susmentionnée et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle du revenu (Statuts refondus, 1941, chapitre 73), telle que modifiée par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 19.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

case of difference of opinion in this respect the superintendent of education shall decide in last resort.

The Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.

These agreements may contain an authorization for the Comptroller of Provincial Revenue to exercise all the rights of the Protestant school commissioners for the municipality of Gaspé, in the county of Gaspé-South, concerning the collection of the aforesaid education tax and institute all legal proceedings for infringement of this act as those provided in section 39*h* of the Provincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapitre 73), as amended by section 1 of the act 14 George VI, chapitre 19.

Rights
trans-
ferred.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.